



**PREFET DE LA SAVOIE**

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie  
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant  
Déclaration d'utilité publique  
pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection  
et la servitude d'accès aux ouvrages de captage  
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine  
Autorisation de prélèvement**

**Captages des Ravenets, Pré Dollin, la Fougère  
CHAMBERY METROPOLE - Commune de Thoiry**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 29 septembre 2011 par laquelle le conseil communautaire de Chambéry Métropole s'est engagé dans la procédure de régularisation administrative (travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, création des périmètres de protection, prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau des captages d'eau des Ravenets, Pré Dollin et la Fougère ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Chambéry Métropole du 27 février 2014 demandant la mise en enquête publique du dossier technique ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 août 2001, 6 novembre 2002, 7 mai 2003, 15 novembre 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 2015 au 28 janvier 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 05 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2015 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thoiry, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des captages objet du présent arrêté sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine, des Ravenets, Pré Dollin et la Fougère sur la commune de Thoiry ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

### **Chapitre 1** : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Chambéry Métropole :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ◆ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; Chambéry Métropole est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat ;
- ◆ la création d'une servitude d'accès aux ouvrages de captage de Pré Dollin et des Ravenets.

**Article 2** : Chambéry Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des Ravenets, Pré Dollin et la Fougère dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

**Article 3** : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

**Article 4** : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu(en mètres)		
			X	Y	Z
Les Ravenets	Thoiry	Section G, n°499	890 850	2 070 840	1082
Pré Dollin	Thoiry	Section B, n°870	888 360	2 074 520	823
La Fougère	Thoiry	Section A, n° 556	888 480	2 075 060	848

**Article 5** : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané autorisé	Débit de prélèvement maximum annuel (m <sup>3</sup> )
Les Ravenets	3,3 l/s	110 000
Pré Dollin	0,47 l/s	15 000
La Fougère	0,7 l/s	22 000

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 6** : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 7** : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil communautaire de Chambéry Métropole le 27 février 2014, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

**Article 8** : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Thoiry.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 8.1** : Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise (en m <sup>2</sup> )
		Section	N° parcelle		
Pré Dollin	THOIRY	B	715	Partielle	650
		B	870	Partielle	500
Les Ravenets	THOIRY	G	458	Partielle	130
		G	499	Partielle	60
		G	508	Partielle	60
		G	509	Partielle	50
		G	516	Partielle	40
La Fougère	THOIRY	A	555	Partielle	100
		A	556	Partielle	530

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 8.2** : Les périmètres de protection rapprochée ont une superficie totale d'environ 5 hectares pour le captage de Pré Dollin, 9 hectares pour le captage des Ravenets, et 16 hectares pour le captage de la Fougère.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise (en m <sup>2</sup> )
		Section	N° parcelle		
Pré Dollin	THOIRY	B	544	Totale	512
		B	545	Totale	635
		B	546	Totale	240
		B	547	Totale	235
		B	548	Totale	605
		B	549	Totale	245
		B	550	Totale	550
		B	551	Totale	440

Pré Dollin	THOIRY	B	552	Totale	827
		B	553	Totale	828
		B	554	Totale	1 080
		B	555	Totale	1 080
		B	556	Totale	985
		B	557	Totale	3 600
		B	558	Totale	660
		B	559	Totale	1 188
		B	560	Totale	1 187
		B	561	Totale	3 085
		B	562	Totale	1 250
		B	563	Totale	660
		B	564	Totale	2 928
		B	565	Totale	1 992
		B	567	Totale	2 197
		B	568	Totale	2 197
		B	569	Totale	932
		B	570	Totale	933
		B	571	Totale	2 425
		B	572	Totale	1 367
		B	573	Totale	1 368
		B	574	Totale	765
		B	575	Totale	765
		B	576	Totale	765
		B	715	Totale	1 190
		B	716	Totale	226
		B	717	Totale	2 505
		B	718	Totale	2 105
B	719	Totale	670		
B	720	Totale	550		
B	865	Totale	195		
B	870	Totale	2 070		
B	871	Totale	770		
Les Ravenets	THOIRY	G	442	Totale	755
		G	443	Totale	2 255
		G	444	Totale	850
		G	445	Totale	815
		G	446	Totale	2 100
		G	447	Totale	1 330
		G	448	Totale	1 220
		G	449	Totale	760
		G	450	Totale	2 414
		G	451	Totale	1 566
		G	452	Totale	1 030
		G	453	Totale	1 700
		G	454	Totale	310
		G	455	Totale	4 269
		G	456	Totale	1 535
		G	457	Totale	195
		G	458	Partielle	1 193
		G	459	Totale	1 322
		G	460	Totale	4 550
		G	461	Totale	400
G	462	Totale	565		
G	463	Totale	1 235		

Les Ravenets	THOIRY	G	465	Totale	800
		G	466	Totale	4 585
		G	467	Totale	780
		G	468	Totale	1 300
		G	469	Totale	1 365
		G	473	Totale	9 147
		G	477	Totale	2 280
		G	478	Totale	695
		G	479	Totale	1 500
		G	480	Totale	2 020
		G	481	Totale	2 862
		G	482	Totale	9 000
		G	483	Totale	1 645
		G	484	Totale	2 185
		G	485	Totale	230
		G	486	Totale	1 680
		G	487	Totale	407
		G	488	Totale	408
		G	489	Totale	1 332
		G	490	Totale	1 333
		G	491	Totale	207
		G	492	Totale	120
		G	493	Totale	188
		G	494	Totale	106
		G	495	Totale	2 540
		G	496	Totale	455
		G	497	Totale	170
		G	499	Partielle	920
		G	508	Partielle	20
		G	509	Partielle	60
		G	516	Partielle	160
		G	517	Partielle	380
G	518	Partielle	1 365		
G	519	Totale	720		
G	1336	Totale	7 570		
G	1337	Totale	288		
La Fougère	THOIRY	A	408	Partielle	14 455
		A	412	Totale	3 525
		A	413	Totale	10 570
		A	414	Totale	1 070
		A	415	Totale	1 245
		A	416	Totale	565
		A	417	Totale	660
		A	418	Totale	1 235
		A	424	Totale	995
		A	425	Totale	875
		A	426	Totale	735
		A	427	Totale	955
		A	428	Totale	1 875
		A	429	Totale	585
		A	430	Totale	585
		A	431	Totale	858
		A	432	Totale	3 201
				A	433
		A	434	Totale	1 000
		A	435	Totale	760

La Fougère	THOIRY	A	436	Totale	1 301
		A	437	Totale	895
		A	438	Totale	623
		A	439	Totale	675
		A	440	Totale	2 225
		A	441	Totale	965
		A	442	Totale	7 480
		A	443	Totale	1 155
		A	444	Totale	415
		A	445	Totale	510
		A	446	Totale	2 175
		A	447	Totale	520
		A	448	Totale	1 845
		A	449	Totale	685
		A	450	Totale	827
		A	451	Totale	1 191
		A	452	Totale	495
		A	453	Totale	713
		A	454	Totale	1 182
		A	455	Totale	1 190
		A	456	Totale	610
		A	457	Totale	1 380
		A	458	Totale	610
		A	459	Totale	610
		A	460	Totale	3 540
		A	461	Totale	385
		A	462	Totale	117
		A	463	Totale	320
		A	464	Totale	652
		A	465	Totale	170
		A	468	Totale	220
		A	469	Totale	278
		A	470	Totale	1 265
		A	471	Totale	1 895
		A	472	Totale	3 521
		A	473	Totale	465
		A	474	Totale	1 405
		A	475	Totale	810
		A	476	Totale	1 196
		A	477	Totale	475
		A	478	Totale	405
		A	479	Totale	575
		A	480	Totale	535
		A	481	Totale	580
		A	482	Totale	1 248
		A	483	Totale	1 480
		A	484	Totale	723
		A	485	Totale	722
		A	486	Totale	465
		A	487	Totale	360
A	488	Totale	650		
A	496	Partielle	960		
A	497	Totale	1 105		
A	498	Totale	1 502		
A	499	Totale	1 580		
A	500	Totale	660		

La Fougère	THOIRY	A	501	Totale	900
		A	502	Totale	2 205
		A	503	Totale	52
		A	504	Totale	75
		A	525	Totale	2 974
		A	526	Totale	508
		A	527	Totale	550
		A	528	Totale	587
		A	529	Totale	1 077
		A	530	Totale	87
		A	531	Totale	1 540
		A	532	Totale	860
		A	533	Totale	1 160
		A	534	Totale	1 180
		A	535	Totale	918
		A	536	Totale	2 250
		A	537	Totale	550
		A	538	Totale	570
		A	539	Totale	675
		A	541	Totale	415
		A	542	Totale	200
		A	543	Totale	135
		A	544	Totale	159
		A	545	Totale	123
		A	546	Totale	585
		A	547	Totale	635
		A	548	Totale	1 030
		A	549	Totale	820
		A	550	Totale	1 382
		A	551	Totale	1 338
		A	552	Totale	1 710
		A	553	Totale	4 195
		A	554	Totale	305
		A	555	Partielle	715
A	556	Partielle	295		
A	557	Totale	1 237		
A	559	Totale	465		
A	560	Partielle	3 080		
A	561	Totale	815		
A	562	Totale	320		
A	563	Totale	2 495		
A	564	Totale	1 695		
A	565	Totale	1 130		
A	567	Totale	1 140		
A	568	Totale	408		
A	569	Totale	2 265		
A	570	Totale	442		
A	1549	Totale	550		
A	1550	Totale	2 905		
A	1584	Totale	268		
A	1585	Totale	629		
A	1586	Totale	151		
A	1587	Totale	262		

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

#### Captage des Ravenets

- ◆ les constructions nouvelles de toute nature sauf celles nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable. Les deux chalets d'alpage implantés sur les parcelles cadastrées sous les numéros 454 et 457, devront conserver leur destination d'origine (pas d'alimentation en eau dans les bâtiments, pas de rejets d'eaux usées, pas d'extension, pas d'accueil de public,...),
- ◆ les excavations du sol et du sous-sol (création et élargissement de piste, route forestière...), sauf celles nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable,
- ◆ les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- ◆ le pâturage sous toutes ses formes et les aires de traite à l'aval du chemin rural qui traverse le périmètre de protection rapprochée. La zone restera accessible aux propriétaires.

En amont de ce chemin rural sera seulement autorisé le pâturage rapide, pratiqué de façon extensive, sans apport de nourriture aux champs, sans aire de traite, sans bloc de sel et sans abreuvoir. Les abreuvoirs existants seront maintenus hors de ce périmètre,

- ◆ l'enfouissement et la destruction des cadavres d'animaux,
- ◆ la création de nouvelles pistes de débardage, le débardage s'effectuera au porteur c'est-à-dire sans traînage et sur sol sec
- ◆ les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent.

Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage.

Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses.

Le stationnement, les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. On privilégiera l'emploi d'huiles biodégradables.

La récupération des troncs par les camions grumiers se fera depuis les infrastructures forestières existantes. Celles-ci seront remises en état après évacuation des bois.

Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage.

Tous travaux forestiers seront signalés un mois à l'avance à la mairie de Thoiry et à Chambéry Métropole, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

- ◆ les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- ◆ la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,
- ◆ l'aménagement d'aire de stationnement de véhicules,

#### Captage de Pré Dollin

- ◆ les constructions nouvelles de toute nature sauf celles nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable,
- ◆ les excavations du sol et du sous-sol sauf celles nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable (création et élargissement de piste, route forestière...),

- ◆ les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- ◆ le pâturage intensif et les aires de traite. Seul le pâturage rapide, pratiqué de façon extensive, reste autorisé, sans concentration des restitutions, c'est-à-dire sans apport de nourriture aux champs, sans bloc de sel, sans aire de traite et sans abreuvoir. Les abreuvoirs existants seront maintenus hors de ce périmètre.

L'abreuvoir amont (en pierre), noté AB2 dans le rapport SEM, sera supprimé,

- ◆ l'enfouissement et la destruction des cadavres d'animaux,
- ◆ la création de nouvelles pistes de débardage, le débardage s'effectuera au porteur c'est-à-dire sans traînage et sur sol sec
- ◆ les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent.

Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage.

Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses.

Le stationnement, les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. On privilégiera l'emploi d'huiles biodégradables.

La récupération des troncs par les camions grumiers se fera depuis les infrastructures forestières existantes. Celles-ci seront remises en état après évacuation des bois.

Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage.

Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance à la mairie de Thoiry et à Chambéry Métropole, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

- ◆ les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- ◆ la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,
- ◆ l'aménagement d'aire de stationnement de véhicules.

#### Captage de la Fougère

- ◆ les constructions nouvelles de toute nature sauf celles nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable,
- ◆ les excavations du sol et du sous-sol sauf celles nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable (création et élargissement de piste, route forestière...),
- ◆ les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...).

Les eaux usées des sept habitations, dont une ruine, situées dans le périmètre de protection rapprochée seront traitées et évacuées comme suit :

1/ au hameau du Sauget : les eaux usées des habitations devront faire l'objet d'un prétraitement et d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur, avec infiltration éloignée du ruisseau de Pré Crochet,

2/ au hameau de la Palus : les eaux usées des habitations devront faire l'objet d'un prétraitement et d'un traitement étanche avec rejet des eaux épurées en aval du captage, en dehors de la zone de protection,

- ◆ le pâturage intensif et les aires de traite. Seul le pâturage rapide, pratiqué de façon extensive, reste autorisé, sans concentration des restitutions, c'est-à-dire sans apport de nourriture aux champs, sans bloc de sel et sans aire de traite. Aucun nouvel abreuvoir n'est autorisé.

Le bétail sera maintenu éloigné du lit du ruisseau de Pré Crochet par des fils de fer barbelés, déjà installés, mais qu'il conviendra de remettre en état si nécessaire,

- ◆ l'enfouissement et la destruction des cadavres d'animaux,
- ◆ la création de nouvelles pistes de débardage, le débardage s'effectuera au porteur c'est-à-dire sans traînage et, sur sol sec
- ◆ les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent.

Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage.

Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses.

Le stationnement, les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. On privilégiera l'emploi d'huiles biodégradables.

La récupération des troncs par les camions grumiers se fera depuis les infrastructures forestières existantes. Celles-ci seront remises en état après évacuation des bois.

Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage.

Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance à la mairie de Thoiry et à Chambéry Métropole, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant,

- ◆ les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- ◆ la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,
- ◆ l'aménagement d'aire de stationnement de véhicules.

**Article 8.3 :** Les périmètres de protection éloignée, déclarés zones sensibles à la pollution, font l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Thoiry et de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole qui veillent au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur. Elles informent sans retard le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

**Article 8.4 :** Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

#### Captages des Ravenets :

- ◆ Mise en place d'une clôture permanente sur le périmètre de protection immédiate, et sur le pourtour de la zone d'interdiction du bétail dans le périmètre de protection rapprochée,
- ◆ Evacuation, par un fossé, des eaux de ruissellement du chemin rural privé à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- ◆ Reprise du captage et notamment rehaussement du capot du captage de 20 cm au dessus du sol,
- ◆ Rénovation du génie civil de l'ouvrage, réalisation d'un bac pieds-secs, pose d'un grillage de protection sur la cheminée d'aération, repérage des drains
- ◆ Aménager la piste d'accès au captage.

#### Captage de Pré Dollin :

- ◆ Mise en place d'une clôture permanente autour du périmètre de protection immédiate. La clôture existante qui interdit l'accès au bétail dans le bois, proche du captage, sera maintenue.
- ◆ Reprise complète de l'ouvrage de captage,
- ◆ Nettoyer et canaliser le lit du ruisseau provenant de l'émergence temporaire afin qu'il ne forme pas de zone marécageuse aux abords des ouvrages.

#### Captage de La Fougère :

- ◆ Entretien de la clôture existante du périmètre de protection immédiate,
- ◆ Rénovation de l'ouvrage de captage amont et pose d'un capot étanche,
- ◆ Pose d'une crépine sur la conduite de départ de la chambre de décantation,
- ◆ Mise en place d'une clôture à une dizaine de mètres de part et d'autre du lit du ruisseau de Pré Crochet , depuis son émergence, sur toute la longueur du pâturage, sur les parcelles n° 458, 459, 460, 470, 471 et celles à l'amont du chemin rural. Installation d'un passage busé pour le bétail sur les parcelles 1585 et 470.

Les abreuvoirs répertoriés par la SEM au sein du périmètre de protection rapprochée seront traités de la façon suivante :

- ◆ Abreuvoirs situés dans le périmètre de protection rapprochée :
  - Abreuvoir BA1 : à aménager de manière à éviter le débordement et donc le borbier autour du point d'eau,
  - Abreuvoir B2 : à éloigner du cours d'eau de Pré Crochet (minimum 10 mètres) et prévoir un système anti débordement.
- ◆ Abreuvoirs situés en dehors du périmètre de protection rapprochée mais à l'amont immédiat du périmètre de protection rapprochée :
  - Abreuvoir B3 : actuellement hors service, à déplacer et à aménager de manière à éviter le débordement. La clôture du parc sera déplacée de manière à interdire l'accès du bétail dans la zone humide autour de l'abreuvoir B3.
  - Abreuvoir B1 (proche du ruisseau de la Fougère alimentant le captage) : à aménager de manière à éviter le débordement
  - Prise d'eau P1 : cette prise d'eau dans le ruisseau de Pré Crochet, réceptionnée dans un bac en pierre, ne doit plus être utilisée en tant qu'abreuvoir.

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

**Article 8.5 :** La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**Article 8.6 :** Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

**Article 8.7 :** Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

## **Chapitre 2** : Traitement et sécurisation

**Article 9** : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

## **Chapitre 3** : Servitude d'accès aux ouvrages de captage

Une servitude d'accès aux captages de Pré Dollin et des Ravenets est créée au bénéfice de Chambéry Métropole. Cette servitude s'exercera sur une emprise de 4 mètres de large. Elle porte sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous, conformément au plan annexé au présent arrêté.

<b>Captage</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Propriété</b>
Pré Dollin	Section B, n° 662, 680, 681, 682, 686, 687, 689, 705 et 868, pour parties	Propriétés privées
Les Ravenets	Section G, n° 414, 453, 455, 462, 463, 495, 561, 562, 563, 567, 568, 571, 572, 575, 576, 577, 582, 587, 598, 603, 625, 626, 627, 628, 659, 662, 663 et 668, pour parties	Propriétés privées

**Article 10** : Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- ◆ Ce chemin d'accès, carrossable, sera aménagé et entretenu par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais.
- ◆ L'accès est réservé aux véhicules nécessaires au bon fonctionnement du service des eaux de Chambéry Métropole, aux services autorisés et aux propriétaires et ayant-droits riverains.

## **Chapitre 4** : Dispositions diverses

**Article 11** : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 12** : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 13** : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un extrait de cet acte aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,

- ◆ son affichage au siège de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole et en mairie de Thoiry pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 14** : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 16** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Président de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole, M. le Maire de Thoiry, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 17 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT

Département de la Savoie

Commune de THOIRY

Protection de la Source des Ravenets  
située sur le territoire de la Commune  
de Thoiry

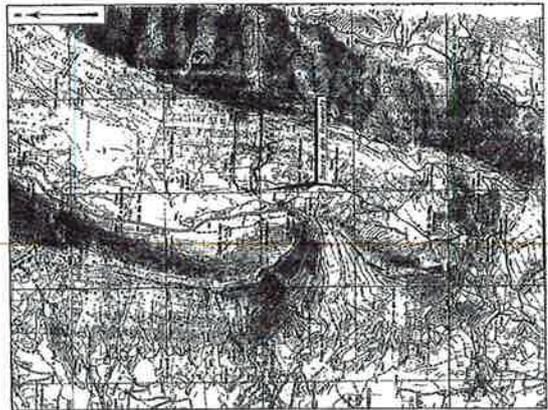
**PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF**  
(Document issu du plan cadastral)

Echelle : 1 / 1000

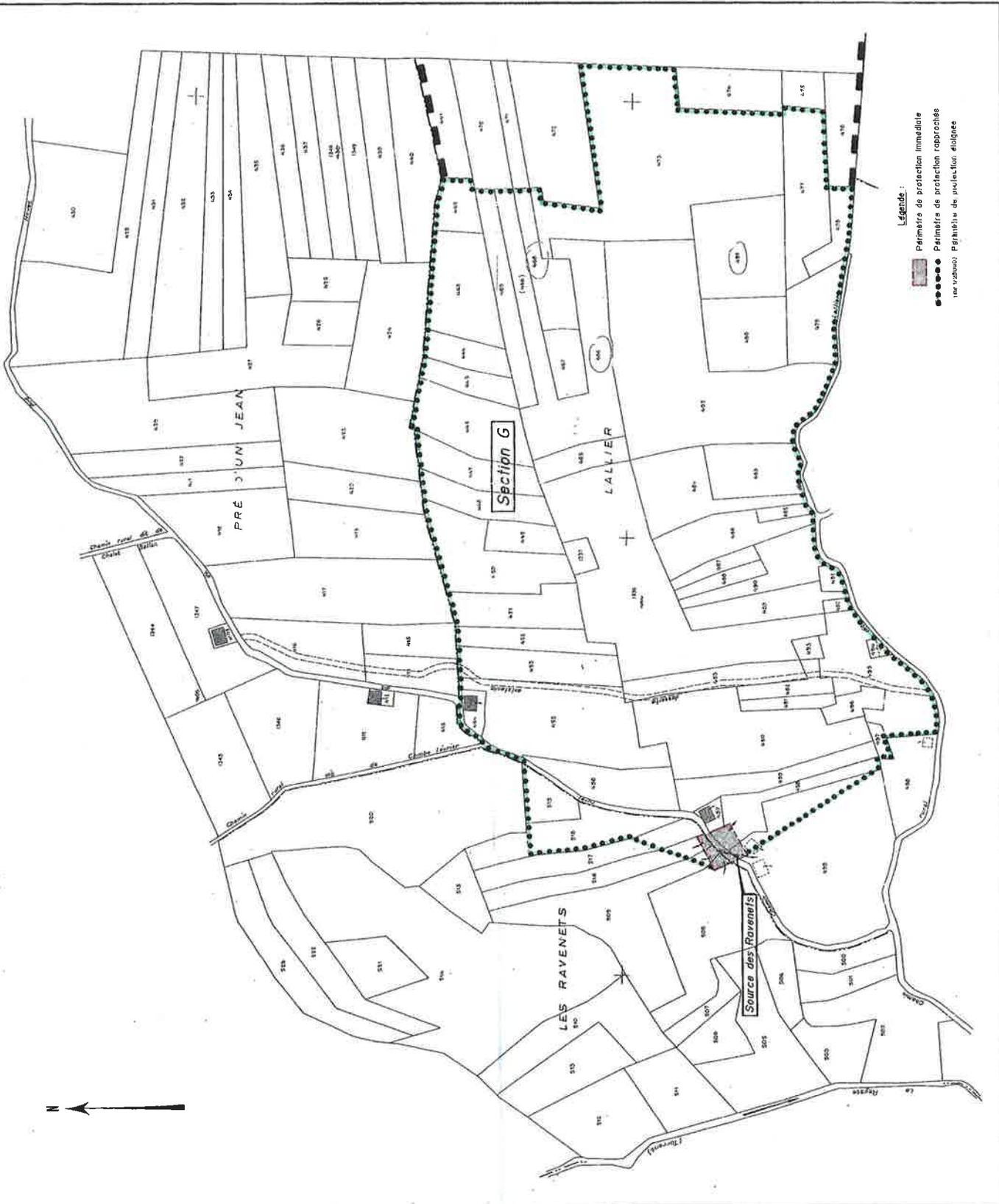


**GMB**  
Généraliste Municipal de Savoie  
Société d'Ingénierie  
750 000 000 000  
Rue de la République  
10000 Chambéry  
Tél : 04 78 22 22 22  
Fax : 04 78 22 22 22  
E-mail : gmb@chambery.fr  
Site : www.gmb.fr

**PLAN DE SITUATION**

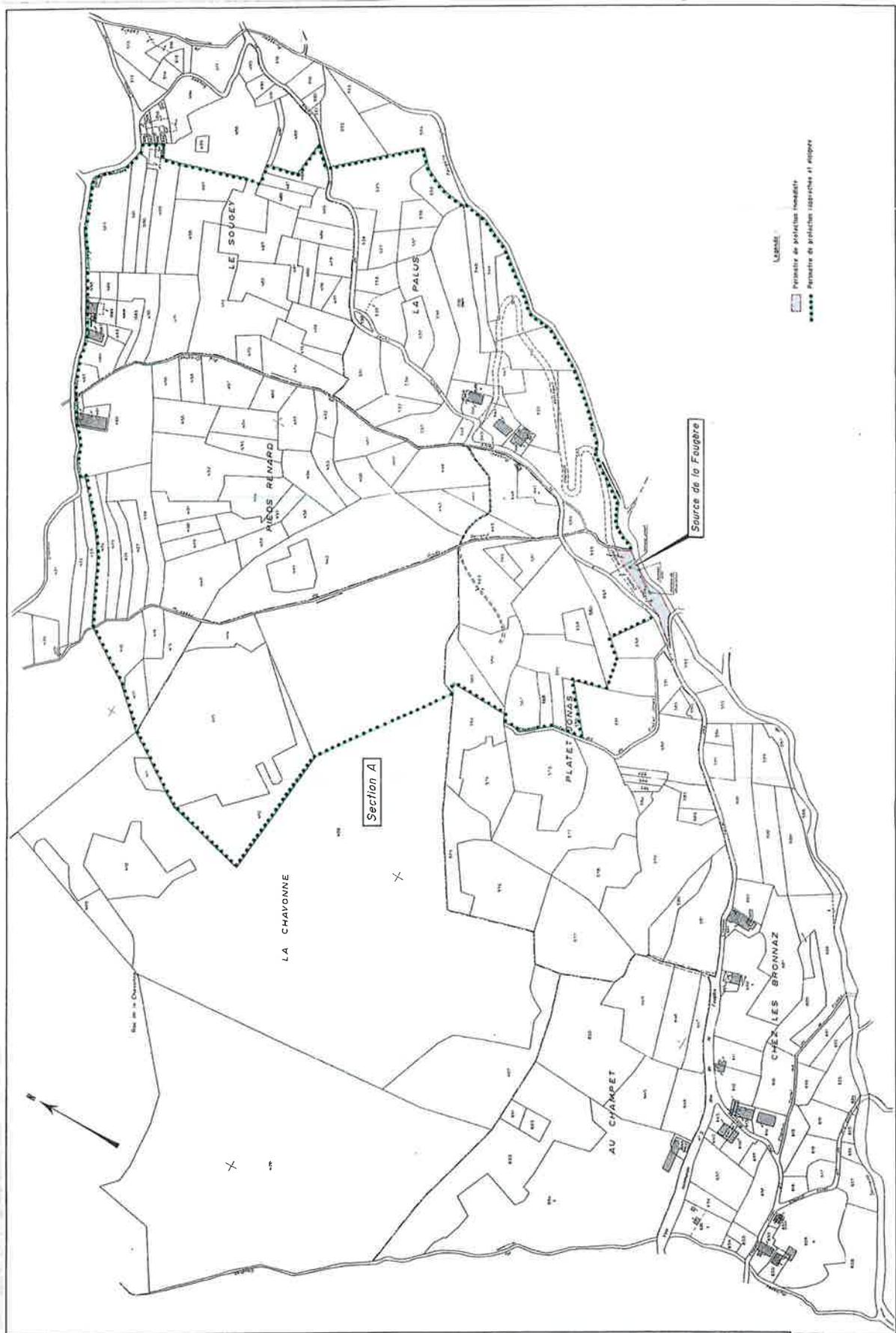


ECHELLE : 1/25000



- Légende :**
- Périmètre de protection immédiate
  - Périmètre de protection rapprochée
  - Périmètre de protection éloignée





Département de la Savoie  
Commune de THOIRY

Protection de la Source de La Fougère  
située sur le territoire de la Commune  
de Thoiry

**PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF**

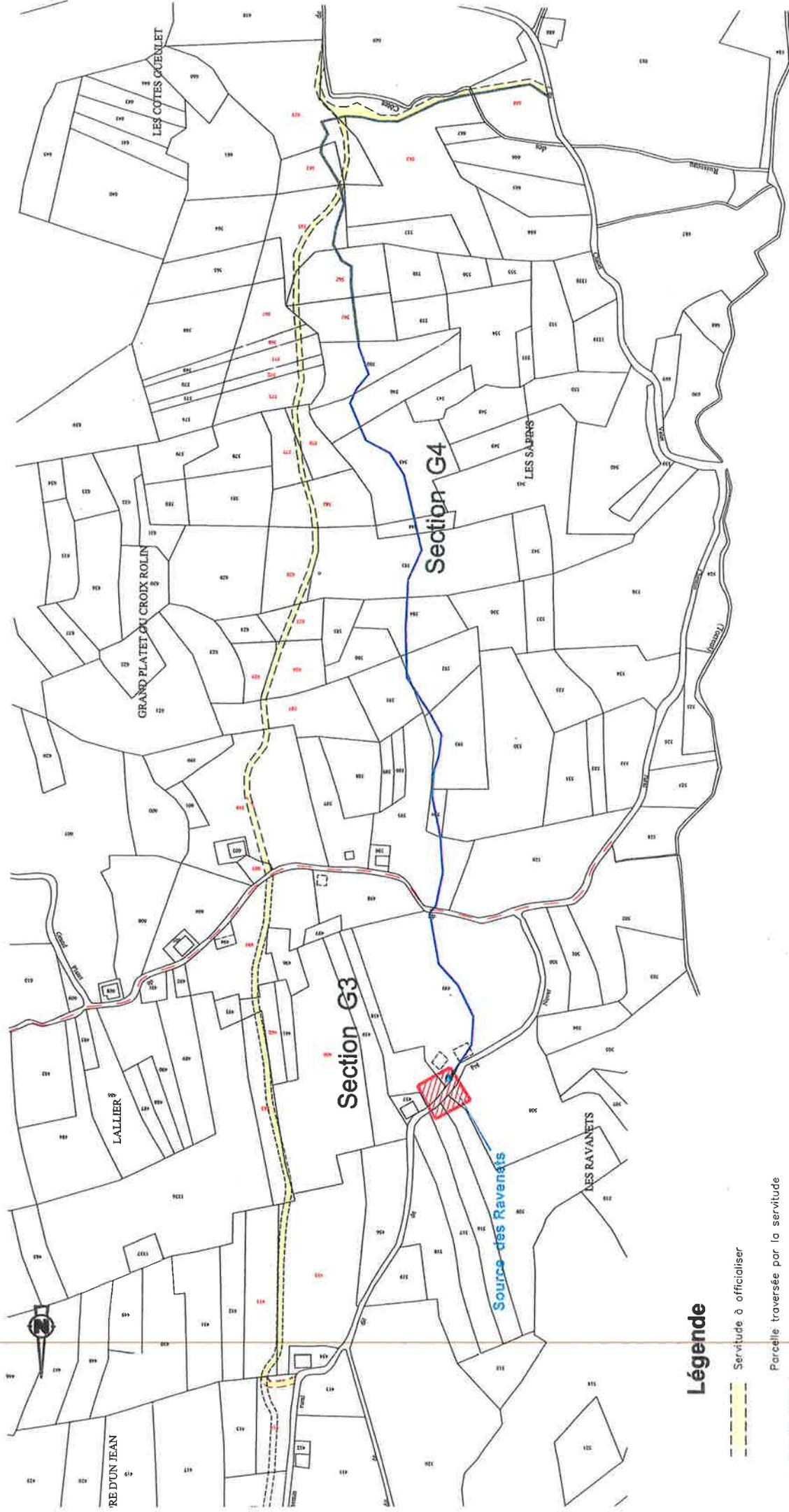
Echelle : 1/1000

PLAN DE SITUATION



ECHELLE : 1/25000

**Communauté d'Agglomération CHAMBERY METROPOLE**  
 Servitude d'accès à l'ouvrage de captage des Ravenets  
 situé sur la commune de THOIRY (73)



**Légende**

-  Servitude à officialiser
-  Parcelle traversée par la servitude
-  Périmètre de protection immédiate
-  Corduite à créer

**Section G feuilles n° 3 et n° 4**

Echelle : 1 / 2000



**Communauté d'Agglomération CHAMBERY METROPOLE**  
 Servitude d'accès à l'ouvrage de captage de Pré Dollin  
 situé sur la commune de THOIRY (73)

